



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA —
Affaire suivie par :
☎ 04 66 36 43

Nîmes, le - 5 AVR. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 12.046 N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.155N du 30 novembre 2006 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société **Ciments CALCIA** pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie de **BEUCAIRE**.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1925 qui autorise en premier lieu l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06.155 N du 30 novembre 2006 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société **Ciments CALCIA** pour l'exploitation de la cimenterie de **BEUCAIRE** ;
- VU le courrier en date du 30 juillet 2010, par lequel M. BENETON Michel, directeur de l'usine de la SA Ciments CALCIA à Beaucaire, a déclaré à Monsieur le Préfet du Gard, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la modification d'affectation du silo de stockage des farines animales de la cimenterie de Beaucaire et son utilisation pour le stockage de boues séchées en provenance de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées.
- VU les compléments apportés à sa demande par les courriers des 16 novembre 2010 et le 18 mars 2011.
- VU l'ensemble des pièces du dossier, notamment les éléments joints à la déclaration de modification d'activités et les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2012 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 22 février 2012, par l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé en séance du 6 mars 2012 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification d'activité sollicitée ne modifie pas, notablement, les conditions de

fonctionnement de l'établissement et n'entraîne pas de nouvel inconvénient significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une modification est sollicitée, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de notification, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 susvisé, doivent être modifiées et complétées pour assurer la maîtrise des dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire.

La **SAS Ciments CALCIA**, dont le siège social se trouve rue des Technodes 78930 GUERVILLE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder au changement d'affectation du silo de 300 m³ de volume, précédemment utilisé pour le stockage des farines animales.

La nouvelle affectation sera le stockage de boues séchées en provenance de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées.

Article 1.2. Abrogation.

Les dispositions de l'article 15.2.1 de l'arrêté préfectoral n°06.155N du 30 novembre 2006 susvisé, sont abrogées et remplacées respectivement par celles ci-après.

Article 1.3. Règles d'aménagement et d'exploitation du silo de stockage des boues séchées.

Le silo est équipé au minimum de :

- sondes de mesure du niveau en continu et de niveau très haut,
- sondes de température situées sur la virole (2), dans la partie basse (1) et en haut du silo (1),
- sonde de température, installée dans la tuyauterie de dépotage des boues,
- sonde de bourrage en bas du silo
- analyseur avec sonde de mesure de la concentration de monoxyde de carbone (CO) installée dans le ciel gazeux du silo,
- dispositif d'inertage spécifique, alimenté par une réserve de dioxyde de carbone (CO₂) présente en permanence à proximité du silo et de capacité suffisante pour permettre dès la détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du silo sous atmosphère inerte,
- couronne d'arrosage équipée de pulvérisateurs d'eau pour arroser et refroidir la virole du silo,
- colonne sèche avec raccord pompier de 100 mm de diamètre,
- de 3 événements d'un diamètre de 1100 mm chacun.

Les alarmes de température, de niveau et de détection de CO sont reportées en salle de contrôle.

En cas d'émissions de composés odorants au niveau de la sortie du dépoussiéreur, l'air mis à l'atmosphère devra être collecté et dirigé vers le four, via le refroidisseur, pour traitement par incinération.

En cas d'arrêt programmé du four, l'approvisionnement en boues séchées sera stoppé et les quantités stockées dans le silo seront réduites au minimum.

Les procédures de dépotage, de surveillance du silo, d'intervention en cas d'élévation de la température ou de la concentration en CO et de maintenance, font l'objet de l'écriture de procédures et de consignes d'exploitation selon les dispositions des articles 2.1. et 2.2. de l'arrêté préfectoral n°06.155 N du 30 novembre 2006.

Les équipements et les procédures visés ci-dessus devront être opérationnels au moment de la remise en service du silo.

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION

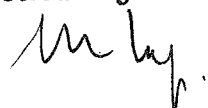
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4. COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.